



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° *102-2016*
en date du *19 février 2016*

portant agrément de l'ouvrage de protection contre les incendies de forêt, au lieu-dit « CANALE », sur le territoire de la commune de SAN MARTINO DI LOTA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012282-0004 en date du 8 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de San-Martino-di-Lota ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 29 décembre 2015 nous informant qu'un accord amiable auprès des propriétaires a été obtenu pour la création de la piste incendie et pour les travaux de débroussaillage. Monsieur le Maire affirme également que cette piste sera à terme intégrée dans le domaine public communal et restera à usage restreint ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse en date du 29 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de San-Martino-di-Lota en date du 10 septembre 2012 décidant de la création de l'ouvrage de protection collective de CANALE ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de San-Martino-di-Lota en date du 26 mai 2014 décidant de prendre en charge et de programmer l'entretien et la maintenance de la piste incendie, le maintien en état débroussaillé de la bande de 50 m autour de la piste, ainsi que le maintien en état de fonctionner de l'hydrant ;

Vu la réalisation des équipements de sécurisation de la zone de CANALE (réception des travaux effectuée le 17 décembre 2015) ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes au règlement du P.P.R.I.F. de la commune de San-Martino-di-Lota ; comme l'atteste le compte rendu de la visite du 17 décembre 2015,

Considérant l'engagement de la mairie de San-Martino-di-Lota, en date du 26 mai 2014 d'entretenir l'ouvrage de protection collective,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt réalisé sur le secteur de CANALE de la commune de San-Martino-di-Lota est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose d'un hydrant normalisé et d'une voie d'accès bétonnée de 4 m de large, bordée de part et d'autre d'une bande débroussaillée de 50 m et aménagée à son extrémité d'une aire de retournement.

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- section : B
523, 524, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539.
- section : F
56, 59, 687.
- section : G
476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 494, 495, 499, 500, 501, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 515, 525, 526, 527, 539, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 595, 596, 597, 598, 599, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 612, 657, 658, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 669, 675, 676, 682, 683, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 700, 701, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 713, 715, 717, 723, 724, 725, 727, 729, 733, 735, 737, 739, 741, 745, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821.

Une parcelle citée ci-dessus est en partie sur la bande de débroussaillage de 50m, elle est inconstructible sur la zone comprise dans ce périmètre :

- section : F
59.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de SAN MARTINO DI LOTA, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus- mentionnées.

Article 2 :

La maintenance et l'entretien annuel de cet ouvrage de protection collective sont à la charge de la mairie de San-Martino-di-Lota qui doit établir un rapport sur l'état des aménagements tous les trois ans. La non conformité de cet ouvrage (voie d'accès, bande débroussaillée et hydrant normalisé) aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F, notamment au regard de sa fonctionnalité, est susceptible d'induire la révocation de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme de la commune de San-Martino-di-Lota.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au maire de la commune de San-Martino-di-Lota. Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de San-Martino-di-Lota aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,
Le maire de la commune de San-Martino-di-Lota,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet

Alain THIRION

ANNEXE 1

Décision n° *102-2016* en date du *19/02*/2016 portant agrément de l'ouvrage de protection lieu-dit « CANALE » contre les incendies de forêt, sur le territoire de la commune de SAN MARTINO DI LOTA.

PLAN DE SITUATION

